

Cafés - hôtels - restaurants

Temps de travail

La durée moyenne de la semaine de travail, y compris le temps de présence, est pour tous les collaborateurs au maximum de :

42 heures par semaine

43.5 heures par semaine dans les établissements saisonniers

45 heures par semaine dans les petits établissements (4 personnes à plein temps / 6 à temps partiel)

L'employeur doit systématiquement saisir les heures de travail effectuées. Il a l'obligation de communiquer chaque mois et par écrit le solde d'heures supplémentaires.

Salaires minima

Salaires / salaires minima

Salaires minimums dès le 1.1.2017 (déclaré de force obligatoire à partir du 1.1.2017):	Salaire mensuel pour les collaborateurs à plein temps qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus
Catégorie I	
a) Collaborateurs sans apprentissage	CHF 3'417.--
b) Collaborateurs sans apprentissage mais ayant achevé avec succès une formation Progresso	CHF 3'618.--
Catégorie II	
Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale de deux ans et disposant d'une attestation fédérale ou d'une formation équivalente	CHF 3'718.--
Catégorie III	
a) Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale couronnée par un certificat fédéral de capacité ou disposant d'une formation équivalente	CHF 4'120.--
b) Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale couronnée par un certificat fédéral de capacité ou disposant d'une formation équivalente et ayant suivi 6 jours de formation continue dans la profession conformément à l'art. 19 de la CCNT	CHF 4'221.--
Catégorie IV	
Collaborateurs ayant réussi un examen professionnel fédéral conformément à l'art. 27, let. a, LFPr	CHF 4'824.--

Dans les catégories I, II ou III a, il peut être convenu par écrit dans un contrat de travail individuel d'un salaire inférieur de 8% au maximum au salaire minimum pendant une période d'introduction.

Dans la catégorie I, la période d'introduction est de 12 mois au maximum pour les collaborateurs qui n'ont jamais été engagés auparavant pour une durée de 4 mois au moins dans un établissement soumis à la présente convention.

Dans les autres cas, la période d'introduction est de 3 mois au maximum.

Dans les catégories II et III a, une période d'introduction de 3 mois au maximum peut être convenue uniquement lors du premier engagement dans un établissement soumis à la présente convention

13e salaire complet applicable rétroactivement dès le premier jour de travail pour tous (après période d'essai)

Vacances et jours fériés

Le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par année (35 jours civils par année, 2.92 jours civils par mois). Plus 10.65 % sur les salaires horaires.

Jours fériés: le collaborateur a droit à 6 jours fériés payés par an, soit un demi-jour par mois (1er août compris). Plus 2.27 % pour les jours fériés.

Selon la loi sur le travail, les jours fériés se calculent au 1/22 du salaire mensuel brut.

Absences payées

Voir page informations complémentaires.

Maladie: droit au salaire

80% du salaire brut pendant 720 jours. Durant un délai d'attente de 60 jours au maximum, l'employeur doit verser 88% du salaire brut. Les primes de l'assurance perte de gain sont partagées par moitié entre l'employeur et l'employé.

Maternité: droit au salaire

Les collaboratrices ont droit à un congé de 14 semaines après l'accouchement payé à 80% selon la législation fédérale.

Contribution professionnelle

Fr. 89.-- pour chaque collaborateur à plein temps. Pour les collaborateurs à temps partiels et les auxiliaires qui travaillent en moyenne moins de la moitié de la durée du travail normale, la contribution aux frais d'exécution s'élève à Fr. 44.50.

Logement et nourriture

	<u>Par jour</u>	<u>par mois</u>
Petit déjeuner	Fr. 3.50	Fr. 105.--
Repas du midi	Fr. 10.--	Fr. 300.--
Repas du soir	Fr. 8.--	Fr. 240.--
Pension complète	Fr. 21.50	Fr. 645.--
Logement	Fr. 11.50	Fr. 345.--
Pension complète avec logement	Fr. 33.--	Fr. 990.--

Délais de congé

<i>Année de travail</i>	<i>Délai de congé</i>
Pendant le temps d'essai (14 jours; cette période peut être portée à 3 mois au plus, s'il en a été convenu ainsi par écrit)	3 jours
De la 1ère à la 5ème année de travail	1 mois
Dès la 6ème année de travail	2 mois